

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No : R-4194-2022

Gazifère inc.

Demanderesse

- et -

ASSOCIATION COOPÉRATIVE  
D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE  
L'OUTAOUAIS  
109, rue Wright, Gatineau (Québec),  
J8X 2G7

(ci-après « ACEFO »)

Partie intéressée

---

---

**DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT  
DE L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE  
L'OUTAOUAIS (ACEFO)**  
(articles 15 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, L'ACEFO SOUMET  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'ACEFO**

1. Faisant suite à la décision procédurale D-2022-075 du 9 juin 2022, l'ACEFO désire intervenir devant la Régie de l'énergie (ci-après « la Régie ») dans le cadre de la *Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1er janvier 2023 et du 1er janvier 2024.*
2. L'ACEFO a été fondée en octobre 1966. Elle est une association coopérative dont la mission est de conseiller, d'informer et de représenter les consommateurs au sujet de leurs droits et intérêts. L'ACEFO regroupe les consommateurs afin de promouvoir leurs droits et offrir des services, notamment dans le domaine du budget, de l'endettement, de l'énergie et de la consommation.
3. Plus particulièrement, l'ACEFO offre un service de consultation budgétaire et accompagne régulièrement des consommateurs lors de négociations d'ententes de

paiement et de renégociations de dettes avec les distributeurs d'énergie de gaz naturel ou d'électricité.

4. La région de l'Outaouais compte plus de 400 000 résidents<sup>1</sup>, soit environ 5 % de la population du Québec.
5. L'ACEFO s'intéresse de près aux questions énergétiques et, pendant de nombreuses années, elle a offert des programmes d'efficacité énergétique pour les consommateurs à faible revenu d'électricité et de gaz naturel de la région de l'Outaouais.
6. L'ACEFO est une intervenante régulière et active auprès de la Régie dans le cadre d'audiences concernant plusieurs dossiers des secteurs du gaz naturel et de l'électricité.
7. L'ACEFO a été reconnue comme intervenante dans de nombreux dossiers à la Régie dont notamment les dossiers R-3671-2008, R-3706-2009, R-3708-2009, R-3709-2009, R-3724-2010, R-3738-2010, R-3740-2010, R-3748-2010, R-3758-2011, R-3776-2011, R-3777-2011, R-3778-2011, R-3793-2012, R-3814-2012, R-3817-2012, R-3823-2012, R-3848-2013, R-3854-2013, R-3875-2014, R-3888-2014, R-3903-2014, R-3905-2014, R-3969-2016, R-3990-2016, R-4003-2017, R-4011-2017, R-4032-2018, R-4041-2018, R-4043-2018, R-4113-2019 et R-4122-2020.
8. Dans le cadre de ses interventions relatives aux dossiers de Gazifère inc. (« Gazifère »), l'ACEFO représente les intérêts d'environ 41 000 clients résidentiels, ce qui correspond à 92 % de l'ensemble des clients du Distributeur<sup>2</sup>.
9. La présente demande a pour but de répondre aux exigences de la Régie énoncées dans la décision procédurale D-2022-075, soit de déposer une demande d'intervention et un budget de participation conformes aux exigences du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et du *Guide de paiement des frais 2020*. À cette étape-ci, l'ACEFO joint à sa demande d'intervention le budget correspondant à la phase 1 du dossier seulement.

## **II. MOTIFS DE L'INTERVENTION DE L'ACEFO**

10. L'intervention de l'ACEFO aura pour objectif de fournir à la Régie le point de vue des consommateurs qu'elle représente en tant que clients de Gazifère et d'assurer que les conditions de service correspondent à leurs besoins et que les frais afférents demeurent justes et raisonnables.
11. Manifestement, comme consommateurs de gaz naturel et comme clients de Gazifère, les consommateurs représentés par l'ACEFO ont un intérêt indéniable à s'assurer d'avoir des

---

<sup>1</sup> 404 265 en 2021 selon l'ISQ : [www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/profils/region\\_07/region](http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/profils/region_07/region)

<sup>2</sup> R-4122-2020, B-0165, pages 1 et 2.

conditions de service et une tarification, si ce n'est la plus basse possible, du moins la plus raisonnable possible dans le contexte économique avec lequel ils doivent composer.

12. À ce titre, les consommateurs représentés par l'ACEFO ont un intérêt particulier à s'assurer que Gazifère exerce des choix judicieux, raisonnables et optimaux à tous égards de sa gestion de toutes les facettes de la fourniture de gaz naturel aux consommateurs.

### **III. ENJEUX D'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

13. Le 19 mai 2022, Gazifère dépose à la Régie, en vertu des articles 31 (1<sup>o</sup>) (5<sup>o</sup>), 32, 34, 48, 49, 72, 73 et 112 (1) (5<sup>o</sup>) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement* et de l'article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*, une demande d'approbation de son plan d'approvisionnement et des demandes de modification de ses tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
14. L'ACEFO entend examiner, tout d'abord, les sujets de la Phase 1 identifiés par Gazifère soit :
- a. la reconduction des ajustements aux méthodologies et pratiques approuvées pour les fins d'un dossier bisannuel;
  - b. la reconduction temporaire du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire et de la structure de capital;
  - c. la reconduction du mécanisme de partage des excédents de rendement et des manques à gagner pour les années tarifaires 2023 et 2024;
  - d. le réaménagement du calendrier de travail du Distributeur;
  - e. l'allègement du processus d'adhésion au tarif de gaz naturel renouvelable (GNR et Tarif GNR).
15. En particulier, l'ACEFO souhaite se prononcer sur trois des sujets de la Phase 1 (a., c., et e. ci-dessus) tel qu'elle l'a exprimé en remplissant le formulaire prévu à cet effet tel que prescrit par la Régie dans sa lettre du 22 janvier 2020 et celui-ci est joint à la présente. Pour les deux autres sujets (b. et d.), l'ACEFO ne conteste pas les propositions de Gazifère.
16. Dans le cadre des phases 2 et 3 dont les preuves de Gazifère restent à venir, l'ACEFO compte examiner l'ensemble des sujets identifiés par la demanderesse<sup>3</sup> et, en particulier,

---

<sup>3</sup> A-0002, page 5.

les plans d'approvisionnement gazier 2023-2026 et 2024-2027 et les modifications des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**IV. BUDGET DE PARTICIPATION, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE**

17. L'ACEFO entend participer activement à toutes les étapes du présent dossier, notamment en préparant des demandes de renseignements, en présentant une preuve écrite et en participant à l'audience déterminée par la Régie, dans le cadre des phases 2 et 3.
18. Conformément avec l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'ACEFO demande à la Régie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier et elle joint à la présente son budget de participation pour l'examen des sujets mentionnés plus haut.
19. L'ACEFO réserve ses droits d'amender sa demande d'intervention et son budget de participation en fonction des instructions que la Régie pourrait communiquer ultérieurement.
20. L'ACEFO demande que toute communication avec elle en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, Me Steve Cadrin, avec une copie adressée à son analyste externe, aux coordonnées suivantes :

- **Me Steve Cadrin**  
DHC AVOCATS INC.  
2955, rue Jules-Brillant, bureau 301  
Laval (Québec) H7P 6B2  
Téléphone : (514) 392-5725  
Télécopieur : (514) 331-0514  
Courriel : [scadrin@dhcavocats.ca](mailto:scadrin@dhcavocats.ca)

- **M. Marcel Paul Raymond**  
**Marcel Paul Raymond Énergie**  
2200 Harriet-Quimby, suite 110  
Saint-Laurent (Québec) H4R 0L2  
Courriel : [raymondmarcelpaul@yahoo.ca](mailto:raymondmarcelpaul@yahoo.ca)

21. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

**V. CONCLUSION**

**POUR CES MOTIFS, L'ACEFO DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE:**

- **D'ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention;
- **D'AUTORISER** l'ACEFO à intervenir dans le cadre du présent dossier et de présenter une preuve écrite ou testimoniale et une argumentation selon les modalités à être établies par la Régie;
- **D'AUTORISER** l'ACEFO à compléter et/ou à amender la présente demande d'intervention au besoin;
- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Laval, ce 17 juin 2022

*DHC Avocats*

---

**DHC Avocats**

Procureurs de la partie intéressée ACEFO